CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1669, f° 31, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21848, PH/JCHR/6946.

xxxi

Quittance cailhassous cailhassoune

L an mil six cens soixante neuf et()le vingt troisiesme jour du mois de febvrier apres midy regnant louis &a pardevant moy notaire dans ma boutique a() villemur eta establye en personne jeanne cailhassou vefve de()jean()latrilhe quand vivoit maistre tisseran du lieu de lairac laquelle de gre a receu illec reallemant en vingt trois escus blancz de trois livres piece et une piece de vingt sols au() veu de moi dict notaire e(t) tesmoings de pierre cailhassou marchant du lieu du born e(t)m(aîtr)e ambroise cailhassou pra(tici)en de villemur heretiers universsels de feu jean cailhassou quand vivoict marchant dud(it) lieu du born leur pere stipulans et acceptant la somme de]eent[septante livres t(ournoi)z scavoir dudict pierre vingt cinq livres et dud(it) ambroise quarante cinq livres revenant a lad(ite) somme de septante livres de laquelle ladicte cailhassou se contente en a quitté et quitte sesd(its) freres & promet la leur

.....

allouer e(t) tenir compte sur la somme de cent livres qu()ils luy restoint en lad(ite) qualitté d()heretiere de leurd(it) feu pere de la constitu(ti)on doctalle qu()il luy auroict faite par les pactes de son mariage avec ledict feu latrilhe rettenus par deffunt m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re de verlhac tescou le septiesme de novembre mil six cens trante huict a la reserve des trante livres restans & a()l()effaict de ladicte quittance lad(ite) cailhassou a obliges ses biens presans et advenir qu a soubzmis aux rigueurs de justice et l a juré par seremant presans gabriel malpel pra(tici)en et alexis richard de villemur signes avec ledict ambroise cailhassou et moy no(tai)re lesd(its) pierre et jeanne cailhassous ont dict ne scavoir

Cailhassou Malpel

A Richard

Custos, not(air)e